



REGLEMENT INTERIEUR

RESUME A L'INTENTION DES ELEVES ET PARENTS

Formation musicale (solfège) :

Les cours ont lieu dans l'enceinte de l'école de musique sous forme collective. Le cursus est de 8 années (voir tableau).

Formation instrumentale :

Les cours d'instrument sont dispensés dans l'enceinte de l'Ecole de Musique, sous forme de cours individuel ou en groupe, en fonction du choix du professeur.

Pratique collective :

Complément de l'aboutissement des 2 autres formations. Elle intervient à partir de la 3ème année d'instrument ou avant sur avis du professeur et du directeur de l'école.

Cette discipline est obligatoire.

Les différentes formations sont :

- Chorale
- Classe d'orchestre junior
- Orchestre cycle II ou ensemble cordes
- Orchestre d'harmonie

Pratiques collectives complémentaires (formations destinées aux élèves) :

Ensembles facultatifs en plus de la participation de l'élève aux pratiques collectives.

Cette discipline est facultative.

Les différentes formations sont :

- Ensemble de percussions
- Ensemble de guitare
- Ensemble de vents

Nous rappelons que toute personne, élève ou ancien élève de l'école de musique peut participer à un ensemble facultatif seulement s'il participe à l'Orchestre d'Harmonie, Junior ou chorale.

Articles du règlement intérieur importants à retenir :

Article 5A:

Les élèves sont tenus :

- D'arriver au cours à l'heure exacte.
- De suivre les instructions du directeur et de leur professeur, notamment pour leur travail personnel et supplémentaire (répétitions, etc...).
- De prévenir le professeur ou le directeur en cas d'absence.
- Toute absence doit être signalée par les parents pour les élèves mineurs. L'école de musique ne peut pas être tenue responsable en cas d'absence de l'élève averti seulement par celui-ci.
- De remettre au professeur en cas d'absence, une justification écrite des parents. Au bout de 3 absences consécutives non justifiées cela entraîne la radiation de l'élève de l'Ecole de Musique sans remboursement.
- De respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.
- De participer, à la demande du professeur ou du directeur, aux auditions de classe organisées durant l'année scolaire, ainsi qu'aux cours de musique d'ensemble.
- De participer, avec assiduité, aux répétitions des classes d'orchestre.

Article 5B:

Sur proposition du directeur de l'Ecole de Musique en accord avec le conseil d'administration, une mesure de radiation peut être prise à l'encontre des élèves qui ont commis de graves manquements à la discipline ou des dégradations du matériel, mobilier ou instrument, ou à ceux qui ont dépassé le nombre d'années maximales dans le cursus d'études correspondant à leur niveau.

Article 5C:

Les cours sont donnés pendant la période scolaire. Les vacances sont respectées, mais peuvent être utilisées par les professeurs pour des cours de rattrapage.

Article 5D

Prêt des instruments:

L'Ecole de musique donne la possibilité, dans la limite des stocks disponibles, de louer des instruments pour les premières années d'étude musicale.

Les instruments suivants peuvent être loués :

Clarinette
Saxophone
Trompette (Cornet)
Hautbois
Cor
Flûte traversière
Tuba (Euphonium)

Le montant de la location est révisable chaque année en fonction des décisions prises en Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Une caution est exigée pour chaque location.

Un contrat de location sera rédigé et le chèque de caution sera déposé auprès de l'Ecole de Musique en début d'année.

En cas de démission de l'élève bénéficiaire de cette location, celui-ci devra restituer immédiatement l'instrument à l'Ecole, ce qui entraînera la résiliation du contrat. L'emprunteur est responsable de l'instrument ainsi que l'entretien.

En fin d'année scolaire, l'instrument sera restitué dans l'état initial de location à l'Ecole de Musique avec une facture d'entretien et le chèque de caution sera rendu à l'emprunteur. Si l'instrument a subi des dégradations la caution ne sera pas rendue.

Article 5 F:

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de l'Ecole de Musique jusqu'au niveau "E2", sanctionné par un examen de fin de cycle.

Article 5 H:

Tous les élèves sont tenus de participer aux contrôles continus et examens imposés par l'Ecole. Tout manquement injustifié de la part de l'élève à cet article est un facteur de radiation de l'Ecole. Les élèves ayant obtenus des notes suffisantes à l'examen ou aux contrôles continus sont admis dans la classe supérieure, conformément aux réglementations de l'Union des Conservatoires et Ecoles de Musique (UCEM).

Les parents et élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

Article 5 I:

Pour tous les usagers de l'Ecole de Musique (personnel, parents et élèves), il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 J:

Toute démission de la part d'un élève doit faire l'objet d'une lettre datée et signée (par le responsable légal pour les élèves mineurs) et adressée au directeur.

Article 5 K:

En aucun cas l'Ecole ne peut être tenue responsable des dommages matériels occasionnés sur les instruments, dans l'enceinte de l'établissement (y compris pendant les cours).

Article 5 L:

Les ouvrages, partitions, restent à la charge de l'élève.